

6 MAI 1993. - Arrêté de l' Exécutif régional wallon fixant le modèle des documents à utiliser en exécution du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d' accès des citoyens à l' information relative à l' environnement.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 07-07-1993 et mise à jour au 06-05-1997)

Article 1. Les documents à utiliser par les autorités publiques pour accuser réception des demandes d' information, pour prolonger les délais d' accès à l' information, ou pour refuser totalement ou partiellement la communication des données, sont établis conformément aux modèles visés respectivement aux annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Art. 2. Le Ministre qui a l' environnement dans ses attributions est chargé de l' exécution du présent arrêté.

Annexes.

Art. N1. Annexe 1. ACCUSE DE RECEPTION des demandes d' information.

<Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 07/07/1993, p. 16083 à 16084>

<Modifiée par : >

<ARW 1997-04-17/41, art. 1, ED : 16-05-1997; zie B.St. 06-05-1997, p. 10890-1>

Art. N2. Annexe 2. PROLONGATION DES DELAIS. <Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 07/07/1993, p. 16084 à 16085>

<Modifiée par : >

<ARW 1997-04-17/41, art. 1, ED : 16-05-1997; zie B.St. 06-05-1997, p. 10890-1>

Art. N3. Annexe 3. REFUS. <Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 07/07/1993, p. 16085 à 16086>

<Modifiée par : >

<ARW 1997-04-17/41, art. 1 et 2, ED : 16-05-1997; zie B.St. 06-05-1997, p. 10890-1>